



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Ministre

Paris, le 17 JUIN 2011
N° 41 /DEF/CAB
Recommandé avec A/R

Monsieur,

La demande que vous avez adressée au titre de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a été présentée le 14 décembre 2010 au comité d'indemnisation créé par l'article 4 de cette loi.

J'ai le regret de vous faire savoir que votre demande est rejetée.

Si vous remplissez effectivement les conditions fixées par les articles 1 et 2 de la loi du 5 janvier 2010 et du décret n° 2010-653 du 11 juin 2010, pris pour son application, et bénéficiez, à ce titre, d'une présomption de causalité, cette présomption a été écartée sur le fondement de l'article 4 de la loi et de l'article 7 du décret précités.

En effet, il ressort de la recommandation du comité d'indemnisation ci-jointe que, eu égard à votre situation au moment des essais nucléaires, aux conditions de votre exposition aux rayonnements ionisants et à votre maladie, le risque attribuable à ces essais dans la survenance de la maladie dont vous êtes atteint peut être considéré comme négligeable.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gérard LONGUET

Monsieur Daniel DAUNAY
Les Estivales d'Aurélien
Bâtiment D1
198, rue Andreï Sakharov
83600 Fréjus

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence. Le recours doit être formé, par lettre recommandée, adressée au greffier du tribunal administratif dans un délai maximum de 2 mois, à compter de la réception de cette décision.